

BVGer E-1072/2020 vom 22. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1072_2020_d20200122

FR: TAF E-1072/2020 du 22 janvier 2020

IT: TAF E-1072/2020 del 22 gennaio 2020

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 22 janvier 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er mars 2019).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6).

E. 2.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

E-1072/2020 Page 11 Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, les déclarations de l'intéressé ne permettent pas de se convaincre que ses frères aînés aient été actifs au sein des LTTE, a fortiori qu'ils aient pu présenter un intérêt pour les autorités sri-lankaises en raison de leurs activités pour ce mouvement. Le récit du recourant est resté très sommaire sur ce point (cf. supra, let C.a). S'agissant de son frère parti vivre au H._____, il n'a même pas expliqué en quoi celui-ci aurait été lié aux LTTE. En ce qui concerne son autre frère aîné, l'intéressé s'est contenté de mentionner qu'il avait été recruté de force en 2007, sans autre précision, si ce n'est qu'il avait ultérieurement disparu sans donner de nouvelles et aurait vécu en F._____ puis, selon sa mère, en G._____. A cet égard, il est douteux que le recourant n'ait entrepris aucune démarche pour prendre lui-même contact avec son frère et se soit contenté des informations fournies par sa

E-1072/2020 Page 12 mère (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R59 s.). L'argument, avancé au stade du recours, selon lequel il n'aurait pas cherché à en apprendre davantage sur ses frères en raison de sa capacité de raisonnement limitée (cf. mémoire de recours, point 9) ne convainc pas. Même à admettre que son frère a été enrôlé de force en 2007, rien n'indique que ce dernier ait fait allégeance à la cause séparatiste ou œuvré pour elle au point que son profil puisse attirer l'attention des autorités sri-lankaises. Si tel avait été le cas, il est en outre probable que des investigations auraient été entreprises avant 2014, soit cinq ans après la fin de la guerre, compte tenu en particulier du fait que l'intéressé aurait vécu à proximité immédiate d'un camp militaire. Partant, l'allégation au stade du recours selon laquelle les frères du recourant seraient des « anciens combattants LTTE » (cf. mémoire de recours, point 17) n'est pas vraisemblable.

E. 3.2

Il paraît ensuite peu plausible que la seule participation de l'intéressé, en tant qu'invité, à une « Journée des Héros » le 27 novembre 2014 (cf. supra, let. C.b) ait suffi à le placer dans le collimateur des autorités sri-lankaises, voire à éveiller des soupçons à son encontre. Le

recourant n'a revendiqué aucune activité politique dans son pays (cf. procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.02) et n'a pas allégué avoir eu de liens directs avec les LTTE, si ce n'est au travers de ses frères, dont les attaches avec ce mouvement sont, comme déjà relevé, invraisemblables (cf. supra, consid. 3.1).

E. 3.3

A l'instar du SEM, le Tribunal tient pour singulière la réaction des parents du recourant suite à son interpellation lors de « Journée des Héros » précitée et à la disparition d'une étudiante arrêtée simultanément. Sa libération rapide suggère en effet que son cas n'intéressait pas particulièrement les autorités. Il paraît ainsi excessif de l'avoir envoyé immédiatement chez sa tante, puis à l'étranger. La clandestinité dans laquelle l'intéressé aurait vécu tant lors de son séjour chez sa tante qu'en J._____ (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R47) tranche également avec l'absence de tout indice de surveillance à son encontre. En outre, à admettre qu'il ait réellement craint d'être arrêté au Sri Lanka, il est difficilement compréhensible qu'il se soit attardé six mois à K._____ avant de rallier la J._____.

E. 3.4

Le départ légal du recourant de son pays par la voie des airs au mois de mai 2015 (cf. supra, let. C.c) suggère également qu'il n'était pas

E-1072/2020 Page 13 recherché par les autorités sri-lankaises à ce moment-là. Même à admettre que son accompagnant ait versé des pots-de-vin lors des contrôles à l'aéroport (cf. mémoire de recours, point 5 et procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R52), il est douteux que l'intéressé ait pris le risque de voyager avec son propre passeport s'il craignait réellement d'être interpellé.

E. 3.5

Les faits survenus au camp militaire en novembre 2015 (cf. supra, let. C.f) sont également peu plausibles. Il paraît d'abord peu probable que l'intéressé se soit rendu seul et de son plein gré dans ce camp, alors qu'auparavant, la seule crainte de subir le même sort qu'une inconnue, crainte sans véritable fondement, l'avait prétendument poussé à quitter le pays. Dans les circonstances décrites, il pouvait plutôt être attendu de l'intéressé, sur le conseil de ses proches manifestement extrêmement prudents, qu'il reparte dans la clandestinité. Ensuite, quoi qu'il en dise, il n'a livré qu'un récit relativement général de cet événement pourtant central de sa demande d'asile, notamment en ce qui concerne ses interrogatoires. Il est en particulier difficilement explicable que les militaires qui l'ont reçu l'aient, semble-t-il, d'emblée frappé, sans rien connaître de la raison de sa convocation. On comprend également mal en quoi les soupçons pesant sur lui – à admettre qu'ils aient été connus des intervenants – pourraient expliquer les violences sexuelles dont il aurait été victime, comme il le suggère au stade du recours (cf. mémoire de recours, point 14). En effet, il n'appert pas que l'auteur de ces sévices l'ait interrogé ou lui ait adressé un quelconque grief, de sorte que ces actes ne visaient apparemment ni à lui extirper des informations, ni à lui infliger une punition. Les déclarations de l'intéressé quant à l'identité de cet agresseur ont en outre varié. Il a d'abord expliqué qu'il s'agissait peut-être du « chef » ou du « responsable » du camp (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R106). Peu après, au cours de la même audition, il a déclaré « Je ne pense pas qu'il est quelqu'un de gradé au sein des militaires » (cf. ibidem, R116). Le recourant a encore expliqué que ses « vrais problèmes » auraient pu commencer après le retour du responsable

de son dossier ; il aurait notamment craint d'être reconvoqué et pris en otage pour faire revenir ses frères aux pays (cf. *ibidem*, R117 et 120). Or cette crainte relève de la conjecture, comme l'intéressé l'exprime lui-même (« Comment je peux être sûr qu'ils ne feront pas ainsi en me gardant pour faire revenir mes frères ? », cf. *ibidem*, R121). En outre, si les autorités avaient eu l'intention

E-1072/2020 Page 14 de mettre en œuvre un tel stratagème, elles n'auraient probablement pas relâché le recourant dans l'intervalle, a fortiori compte tenu du fait qu'il avait fui le pays quelques mois auparavant. Finalement, au vu des violences qu'il aurait subies dans ce camp, il est singulier que l'intéressé considère que ses « vrais problèmes » n'avaient pas encore commencé à ce stade.

E. 3.6

Le récit par l'intéressé de sa tentative de suicide a été inconstant ou pour le moins flou. Lors de sa première audition, il a déclaré que sa mère l'avait empêché de boire de l'essence au moment où il allait le faire (cf. procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.01) ; lors de la seconde, il a expliqué avoir effectivement bu du kérosène, avant que ses proches ne lui donnent de l'eau et du savon pour le faire vomir (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R63). Une telle variation dans les déclarations du recourant interpelle, s'agissant d'un événement si marquant.

E. 3.7

Le retour du recourant à K._____ après son séjour en F._____ (cf. *supra*, let. C.h), puis son nouveau départ, quand bien même il aurait été organisé par un passeur, suggèrent également qu'il ne craignait pas réellement d'être victime de préjudices sérieux au Sri Lanka, surtout que moins d'un an auparavant, il s'était prétendument trouvé dans le même lieu (l'aéroport), y vivant des événements pénibles (cf. *supra*, let. C.d).

E. 3.8

Le Tribunal observe que ces éléments d'invraisemblance, considérés individuellement, ne sont pas nécessairement tous décisifs. Au vu de leur nombre et des thèmes sur lesquels ils portent, ils permettent cependant de mettre en doute la réalité des problèmes que l'intéressé aurait rencontrés avec les autorités sri-lankaises et les circonstances de son départ du pays.

E. 3.9

L'état psychique du recourant ne paraît pas pouvoir expliquer l'ensemble des éléments d'invraisemblance relevés ci-dessus. Le retard mental qu'il présenterait n'est pas objectivé, en tous les cas pas au regard des réponses données lors de ses auditions ; à le tenir pour établi, celui-ci serait léger, selon les rapports médicaux. Il n'a en tous cas pas empêché l'intéressé d'exposer ses motifs d'asile. Il en va de même du stress inhérent à ses auditions. En outre, ces facteurs ne sauraient expliquer les incohérences émaillant son récit. Les troubles psychiques diagnostiqués de l'intéressé, en particulier son état de stress post-traumatique et les problèmes mnésiques y relatifs, paraissent compatibles avec ses difficultés à exprimer les violences – en

E-1072/2020 Page 15 particulier sexuelles – qu'il aurait subies. A cet égard, le Tribunal ne remet pas en cause la sincérité des émotions exprimées par le recourant au cours de ses auditions. Celles-ci ne suffisent toutefois pas à attester la réalité de ses motifs d'asile. Les affections présentées par l'intéressé pourraient en effet être en lien avec d'autres événements survenus au cours de son parcours migratoire ; il est notamment rappelé qu'il

aurait été détenu et – selon l’anamnèse du rapport médical du 14 octobre 2019 notamment – violemment physiquement et sexuellement lors son séjour en J._____.

E. 3.10

Sur le vu ce qui précède, et sous réserve de ce qui suit (cf. infra, consid. 4), le Tribunal, à l’instar du SEM, juge invraisemblables les motifs d’asile exposés par le recourant.

E. 4.1

Il ne peut être exclu que l’armée sri-lankaise soit intervenue aux abords de l’école de l’intéressé après l’explosion d’une bombe en 2008 et ait décidé de « punir » les élèves de la manière décrite (cf. supra, let. C.b). Cela dit, rien n’indique que le recourant ait fait l’objet d’une action ciblée et pour un des motifs listés à l’art. 3 LAsi. La mesure prise par les soldats, indépendamment de la question de son bien-fondé, ne paraît en outre pas revêtir une intensité suffisante pour être qualifiée de persécution au sens de cette disposition. Elle n’est notamment pas en lien de causalité avec le départ du pays du recourant sept ans plus tard. Partant, même à l’admettre, cet épisode n’est pas pertinent au regard de l’art. 3 LAsi.

E. 4.2

On ne peut pas non plus écarter le fait que le recourant aurait été renvoyé de J._____ et interrogé à l’aéroport de K._____ (cf. supra, let. C.d), puis que les autorités se seraient rendues à son domicile le lendemain ou le surlendemain, voire l’auraient convoqué à leur camp (cf. supra, let. C.e). Ces mesures ne sont toutefois pas pertinentes au regard de l’art. 3 LAsi. S’agissant de son arrivée à l’aéroport, le recourant a lui-même expliqué : « Comme ils (les autorités J._____) ne m’ont pas donné mon passeport dans mes mains, je me doutais que j’allais être remis aux CID » (cf. procès-verbal de l’audition sur les motifs d’asile, R57). Or, comme l’a rappelé le SEM, tout Sri-lankais qui retourne dans son pays sans documents d’identités valables est interrogé à l’aéroport et il arrive régulièrement que les Sri-lankais de retour au pays soient aussi interrogés dans leur région

E-1072/2020 Page 16 de provenance, sans que ces mesures ne constituent des persécutions pertinentes au regard du droit d’asile. Le Tribunal relève encore que l’allégation du recourant selon laquelle il aurait été giflé lors de son interrogatoire à l’aéroport après avoir menti pour tenter de protéger ses frères paraît peu plausible, dès lors qu’au vu de leur absence de profil particulier (cf. supra, consid. 3.1), il n’avait aucun besoin de taire leur existence et que cela s’avérait même inutile au vu des moyens de vérification dont disposaient les agents.

E. 5

En outre, le recourant ne peut se prévaloir d’une crainte objectivement fondée d’être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l’art. 3 LAsi.

E. 5.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (cf. consid. 8). Il a considéré qu’il n’existait pas de risque sérieux et généralisé d’arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d’Europe, respectivement de Suisse (cf. consid. 8.3). Afin d’évaluer les risques de sérieux préjudices – sous forme d’arrestation et de torture – encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs. Le Tribunal a retenu, d’une part, des facteurs de risque dits forts, qui

suffisent en général, à eux seuls, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent dans cette catégorie : l'inscription sur la "Stop List", utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la "Watch List", l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE - pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays - et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (cf. arrêt E-1866/2015 précité consid. 8.4 et 8.5). D'autre part, il a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent

E-1072/2020 Page 17 être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (cf. arrêt E-1866/2015 précité consid. 8.5.5). Un séjour d'une certaine durée dans un pays occidental constitue notamment un tel facteur (cf. arrêt E-1866/2015 précité consid. 8.4.6).

E. 5.2

En l'espèce, rien n'indique que l'intéressé soit inscrit sur une l'une ou l'autre des listes précitées, ni, de manière plus générale, qu'il fasse l'objet d'une quelconque procédure ou de recherches au Sri Lanka. Au contraire, l'invraisemblance de ses motifs d'asile (cf. supra, consid. 3) va à l'encontre d'une telle hypothèse. La visite des militaires chez la mère du recourant au mois de décembre 2016, au cours de laquelle sa carte d'identité aurait été saisie (cf. supra, let. C.i) n'est en rien étayée. Pour le surplus, l'intéressé n'allègue pas avoir eu vent que des recherches à son encontre avaient été entreprises ou que ses proches avaient été inquiétés. Sur ce point, l'argument selon lequel ses parents chercheraient à le protéger en ne l'informant pas de tout ne convainc pas. Au contraire, le sachant en sécurité en Suisse, ils n'auraient pas manqué de l'informer des risques qu'il courait en cas de retour.

E. 5.3

Comme déjà exposé (cf. supra, consid. 3.1 et 3.2), l'intéressé n'allègue pas avoir collaboré d'une quelconque manière avec les LTTE et n'a pas rendu vraisemblable que ses frères aient eu des liens avec cette organisation. Rien n'indique a fortiori qu'il ait l'intention de raviver le conflit ethnique sri-lankais, ni qu'il soit soupçonné de nourrir un tel projet par les autorités de son pays d'origine.

E. 5.4

Il n'y a pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat. Son appartenance à l'ethnie tamoule, son départ du pays, son séjour en Suisse et le fait qu'il y ait déposé une demande d'asile représentent des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Depuis le départ du recourant, le Sri Lanka a connu d'importants changements, en particulier politiques. En effet, Gotabaya Rajapaksa y a été élu président le 18 novembre 2019, comme son frère aîné, Mahinda Rajapaksa, avant lui de 2005 à 2015. Celui-là a du reste désigné, cinq jours plus tard, son frère aîné, en tant que premier ministre. Si ce changement politique n'a pas entraîné de difficultés particulières pour les personnes

E-1072/2020 Page 18 tamoules ne présentant pas de profil à risque (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2), il appert toutefois que les personnes particulièrement exposées aux yeux des autorités en raison de leurs activités en faveur des droits humains, tels que des journalistes ou des avocats, ou encore d'autres personnes qui s'opposent publiquement au gouvernement, ont fait face à d'importantes intimidations de la part de la police et des autorités militaires (cf. Human Rights Watch [HRW], Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, 08.08.2020 ; cf. également Alan Keenan, Sri Lanka's parliamentary election: Landslide win for the Rajapaksa puts democracy and pluralism at risk, 12.08.2020, accessible à <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/sri-lanka/sri-lanka-landslide-win-rajapaksa-puts-democracy-and-pluralism-risk>, source consultée le 22 décembre 2021). Les opérations étatiques visant les dissidents politiques se sont encore intensifiées depuis la mise en place de mesures sécuritaires particulières liées à la pandémie de Covid-19 (cf. HRW, Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, op. cit.). Toutefois, comme exposé ci-avant, il n'existe aucun élément permettant de considérer que le recourant présente un tel profil à risque. L'intéressée ne peut déduire aucune menace de la situation depuis le changement de pouvoir en 2019, ni de la situation actuelle au Sri Lanka. L'élection, le 20 juillet 2022, de Ranil Wickremesinghe en tant que nouveau président de la République ne change pour l'instant rien à l'évaluation de la situation, car celui-ci fait partie de l'ancienne élite politique.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a dénié au recourant la qualité de réfugié. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de l'asile.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E-1072/2020 Page 19

E. 8.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 8.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 8.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 8.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 9.1

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) étant de nature alternative, il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 9.2

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter plus particulièrement son examen.

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par

E-1072/2020 Page 20 exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 10.2

En l'espèce, il ressort des rapports médicaux déposés (cf. let. C.k et J.b) que l'intéressé présente des troubles psychiques sérieux. En particulier, l'ESPT et l'épisode dépressif dont il souffre doivent être considérés en l'état comme sévères. Il appert en outre que ces affections ont préexisté à son arrivée en Suisse. Comme déjà relevé, l'intéressé a fait l'objet d'un suivi médical depuis le 18 octobre 2016, soit moins d'un mois après son arrivée en Suisse. Le rapport médical du 15 novembre 2019 précise à cet égard : « Dès le début du suivi, la problématique psychiatrique est au premier plan, avec d'importants éléments de stress post-traumatique ». Si l'origine de ses troubles psychiques n'est pas établie, il est une nouvelle fois rappelé que le recourant a allégué avoir subi des violences physiques et sexuelles en J._____, ce qui ne peut être exclu, tout comme le fait qu'il a été interrogé par le CID après son retour au Sri Lanka, quoi que dans des circonstances différentes de celles décrites. De plus, malgré ce qui a été relevé précédemment (cf. consid. 3.6), il ne saurait être exclu que le recourant ait tenté de se suicider avant son dernier départ du Sri Lanka, fût-ce que dans des circonstances différentes de celles rapportées. Sur ce point, il ressort du rapport médical du 21 février 2022 que l'intéressé présente encore des idées suicidaires.

Comme relevé, les pathologies psychiques du recourant ont nécessité des traitements lourds et, à plusieurs reprises, une prise en charge au sein de structures psychiatriques, afin notamment de le protéger d'actes auto-agressifs. Rien n'indique en outre que ses phases de décompensation soient réactionnelles au rejet de sa demande d'asile.

E. 10.3

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'appréciation du SEM, quant à l'exigibilité de l'exécution du renvoi, minimise les affections dont souffre le recourant, qui nécessite, outre un traitement

E-1072/2020 Page 21 médicamenteux, un suivi psychiatrique et une prise en charge sociale, déterminants pour le maintien de son équilibre psychique. Le SEM ne tient pas non plus suffisamment compte du fait qu'il ne saurait être exclu que l'intéressé a subi des violences ou des tortures, – dans un contexte certes différent de celui qu'il prétend –, ni de l'avis des médecins quant à une possible exacerbation des troubles, de nature à menacer sa vie, face au stress d'un retour dans son pays d'origine. En effet, le simple fait d'un retour serait susceptible de mettre en danger le recourant, ainsi que l'indique notamment le rapport médical du 21 février 2022 ; il en ressort que, dans tel cas, l'intéressé serait exposé à des situations traumatiques susceptibles de compromettre en l'état son fonctionnement, déjà vulnérable aux facteurs de stress, et de diminuer, voire anéantir ses capacités de réintégration dans son pays. Le rapport souligne ainsi un haut risque de passage à l'acte suicidaire en cas de rupture des soins ou de renvoi. Dans ce contexte, l'éventuelle disponibilité de soins au Sri Lanka n'est pas suffisante pour écarter le risque de péjoration majeure de l'état de l'intéressé. Comme exposé, il apparaît en outre que toute la famille proche du recourant vivrait désormais au H. _____, seul un de ses oncles demeurant au Sri Lanka. Le soutien sur lequel il pourrait compter en cas de retour dans son pays d'origine paraît ainsi fortement limité, voire inexistant. Par conséquent, il convient de conclure que l'exécution du renvoi mettrait, en l'état actuel, concrètement en danger l'intéressé, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 10.4

Partant, la décision entreprise doit être annulée en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi de l'intéressé et le SEM est invité à prononcer l'admission provisoire du recourant.

E. 11.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure réduits à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 11.2

La demande d'assistance judiciaire totale ayant cependant été admise par décision incidente du 5 mars 2020, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

E-1072/2020 Page 22

E. 11.3

Le recourant, qui a eu gain de cause sur une partie de ses conclusions, a droit à des dépens partiels pour les frais que lui a occasionnés la procédure (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestation, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier

(cf. art. 14 al. 2 FITAF). Conformément à l'art. 10 al. 2 FITAF, le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus, pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus. En outre, seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, au regard de ce qui précède, le Tribunal fixe globalement, ex aequo et bono, les dépens partiels à 500 francs, à charge du SEM.

E. 11.4

Pour le reste, une indemnité partielle à titre d'honoraires et de débours est allouée à la mandataire d'office du recourant. En l'absence d'un décompte de prestations, elle est également fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Conformément à la pratique du Tribunal en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF) ; seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). Dans ces conditions, le Tribunal fixe globalement l'indemnité partielle de la mandataire d'office à 500 francs.

(dispositif : page suivante)

E-1072/2020 Page 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.